

N°378/CA du Répertoire

N° 2010-31/CA1 du Greffe

Arrêt du 05 septembre 2019

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

SEDONUGBO Félicien

C/

**Direction départementale du travail et de la
fonction publique (DDTFP) Zou/Collines**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 08 avril 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 13 avril 2010 sous le n°0210/CS/CA, par laquelle SEDONUGBO Félicien, ayant pour conseil maître Mohamed A. TOKO, avocat au Bureau du Bénin, a saisi la Cour d'un recours en annulation contre la décision de rejet implicite de refus de retrait du procès-verbal de non conciliation n° 055/MTFP/DDTFP/Z-COL du 12 novembre 2009 ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remis en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'il a été recruté courant juillet 2004 avec prise d'effet le 1^{er} août 2004 par les responsables de la société propriétaire de la station ORYX de Dassa-Zoumé en qualité de pompiste de station dans le cadre

d'un contrat à durée indéterminée et moyennant un salaire mensuel de francs CFA 33.000 ;

Qu'au cours du mois de janvier 2008 et à l'occasion de l'organisation des élections locales et communales, il a été pressenti pour siéger dans un démembrement de la CENA comme l'ont fait certains de ses collègues du service par le passé et il introduit auprès du gérant de la station ORYX, une demande le 02 février 2008 afin qu'il lui soit accordé une permission d'absence de trois (03) mois de son poste de travail pour siéger au sein de la Commission Electorale Locale (CEL/CENA) de Dassa-Zoumé ;

Que cette demande a été acceptée oralement sans écrit avec l'invitation à se rapprocher de ses collègues pour organiser des remplacements de son poste pendant la durée de son absence dans l'intérêt du service qui ne doit souffrir d'aucune perturbation ;

Qu'à la fin de la période d'absence, il a déposé une demande de reprise de service dès fin mars 2008, laquelle n'a jamais reçu une réponse formelle de la part de l'employeur ;

Que cependant, il avait immédiatement repris service à la station et allait régulièrement au travail sans désespérer mais ne percevait aucune rémunération jusqu'en octobre 2008, date à laquelle il s'est trouvé obligé de saisir la direction départementale du travail Zou-Collines à Abomey pour porter le différend à la connaissance de celle-ci ;

Qu'à la suite de cette saisine, la direction départementale du travail et de la fonction publique d'Abomey a organisé contradictoirement, une tentative de conciliation entre l'employeur et lui ;

Que celle-ci n'a pas abouti et un premier procès-verbal de non conciliation n° 073 a été établi le 16 octobre 2008 et portait sur, d'une part, l'indemnité de licenciement s'élevant à 35.035 FCFA et d'autre part, celle de préavis de 33.000 FCFA ;

Que ce procès-verbal omettait ses arriérés de salaires et les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNSS et pour licenciement abusif ;

Que ces trois derniers points ont fait l'objet d'un second procès-verbal de non conciliation n° 004 du 18 mars 2009 ;

Qu'il est nécessaire de préciser que ces deux procès-verbaux de non conciliation ont été régulièrement signés sans réserve par l'employeur, l'inspecteur du travail instrumentaire et lui avant l'apposition du sceau du directeur départemental pour saisine du tribunal du travail d'Abomey ;

Que ces deux procès-verbaux de non conciliation ayant saisi le tribunal du travail d'Abomey ont donné lieu à la procédure ABOM/2009/RG-00631, laquelle procédure a été évoquée pour la première fois, le 09 juin 2009 ;

Qu'ensuite, le dossier de la cause a été ajourné successivement au 07 juillet 2009 et au 04 août 2009, date à laquelle le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour décision être rendue le 27 octobre 2009 ;

Qu'à cette date, la société AYODELE constitue conseil et ce dernier sollicite le rabat du délibéré avec renvoi au 1^{er} décembre 2009 ;

Qu'entre temps, la DDTFP Zou-Collines a pris sur elle la responsabilité de confectionner un troisième procès-verbal de non conciliation qui n'a jamais été précédé d'une tentative contradictoire de conciliation entre l'employeur et lui puisqu'il n'a jamais été invité pour ce faire ;

Que cependant, les cinq points de ses réclamations à la suite de son licenciement qui ont été déjà pris en compte par les deux premiers procès-verbaux figurent encore dans ce troisième procès-verbal en plus les réclamations de l'employeur relatives à de prétendus dommages intérêts pour préjudice d'ordre économique et financier pour un montant de 54.300.000 FCFA et pour préjudice d'ordre moral avec impacts financiers pour 32.500.000 FCFA ;

Que c'est dans ces conditions que le procès-verbal de non conciliation n° 055 du 16 novembre 2009 a été établi et qu'il a été ensuite invité à apposer sa signature ; ce qu'il a fait le 19 novembre 2009 en émettant des réserves tenant à la contestation de tout le contenu dudit procès-verbal pour violation de la loi et pour fraude à ses intérêts ;

Que cet acte administratif encourt annulation pour avoir été confectionné après que l'autorité administrative ait été dessaisie du différend entre les parties à la suite des tentatives de conciliation ayant donné lieu aux procès-verbaux qui ont permis de saisir le tribunal ;

Que par courrier en date du 11 décembre 2009, il a saisi d'un recours gracieux aux fins de retrait du procès-verbal de non conciliation de différend individuel de travail n° 055/MTFP/DDTFP/Z-COL du 16 novembre 2009, le directeur départemental du travail et de la fonction publique du Zou et des Collines ;

Que face au silence réservé à la requête reçue par le directeur départemental du travail et de la fonction publique du Zou et des Collines par accusé de réception en date du 29 décembre 2009, il en conclut qu'il s'agit d'un rejet implicite ;

Que c'est pour cela qu'il a saisi la haute Juridiction afin que ledit procès-verbal soit annulé avec toutes les conséquences de droit ;

Considérant que malgré la dernière mise en demeure faite à l'Administration, par correspondance n° 1766/GCS du 12 octobre 2011, d'avoir à produire, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, ses observations sous trentaine, elle n'a pas daigné réagir ;

Considérant que le requérant a formulé son recours gracieux par voie postale sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception le 11 décembre 2009 ;

Qu'il n'a saisi la haute juridiction que le 08 avril 2010, soit près de quatre (04) mois après le recours gracieux ;

Qu'il suit que conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, les formes et délais légaux ont été respectés ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable ;

Au fond

Sur le moyen du requérant tiré de la violation des dispositions de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 240 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin, « *le procès-verbal de non conciliation signé des parties, sauf défaillance de ces dernières, est transmis au président du tribunal du travail compétent dans un délai de quinze jours à compter de la date de la non-conciliation* » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal du travail est saisi par le procès-verbal de non-conciliation, laquelle saisine dessaisit l'Inspection du travail ;

Qu'ainsi, après la saisine du tribunal, il ne peut avoir établissement d'aucun procès-verbal au niveau de l'Inspection puisque l'article 246 de la loi sus visée dispose que : « *lorsque les parties comparaissent devant le tribunal, il est procédé à une nouvelle tentative de conciliation.*

En cas d'accord total ou partiel, un procès-verbal rédigé séance tenante constate l'accord intervenu » ;

Considérant que le requérant en se basant sur les dispositions des articles 238 et 249 de la loi portant Code du travail en République du Bénin soutient que dès lors que le procès-verbal de non conciliation a été établi et que le tribunal compétent a été saisi, l'instance est liée et les parties n'ont plus la latitude de saisir du même différend l'Inspection du travail, ni pouvoir recevoir un autre procès-verbal de non conciliation ;

Qu'en l'espèce, l'inspection du travail Zou-Colline ayant été saisie du différend qui a opposé le requérant à son employeur, la société AYODELE de la station ORYX de Dassa-Zoumè, a eu à essayer la conciliation des deux parties mais sans succès et par conséquent, établi des procès-verbaux de non conciliation ;

Que saisine du tribunal du travail s'en est suivie ;

Que si l'employeur n'a pu formuler sa demande dans aucun des deux procès-verbaux ayant saisi le tribunal de travail avant cette saisine, il est forclos une fois que l'inspection du travail a été dessaisie ;

[Signature]

[Signature]

Qu'en acceptant d'établir un autre procès-verbal de non conciliation, l'Administration a violé la loi et la décision ainsi prise encourt annulation ;

Qu'il y a lieu d'annuler le procès-verbal de non conciliation n° 055/MTFP/DDTFP/Z-COL du 12 novembre 2009 avec toutes les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 08 avril 2010 de SEDONOUGBO Félicien tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du retrait du procès-verbal de non conciliation n° 055/MTFP/DDTFP/Z-COL du 12 novembre 2009, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Le procès-verbal de non conciliation n°055/MTFP/DDTFP/Z-COL du 12 novembre 2009 est annulé avec toutes les conséquences de droit ;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

Et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi cinq septembre deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Bienvenu CODJO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,

Victor Dassi ADOSSOU

Bienvenu CODJO